



Assemblée générale

Distr. générale
6 février 2002

Cinquante-sixième session

Point 119, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/56/583/Add.2)]

56/147. Éducation dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Tenant compte de la résolution 2001/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2001¹, relative à l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, considérée comme une priorité de la politique éducative,

Considérant la résolution 2001/38 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2001, relative à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincue que l'éducation et l'information dans le domaine des droits de l'homme contribuent à l'avènement d'une conception du développement respectueuse de la dignité des femmes et des hommes de tous âges, qui tient compte des groupes les plus vulnérables de la société, quel que soit leur âge, à savoir les enfants, les jeunes, les personnes âgées, les autochtones, les minorités, les pauvres des villes comme des campagnes, les travailleurs migrants, les réfugiés, les personnes atteintes du virus de l'immunodéficience humaine et du syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida) et les handicapés,

Considérant l'importance de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme,

Convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est cruciale pour le développement,

Prenant note avec satisfaction de l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004, qui figure dans le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme²,

Tenant compte des recommandations issues de l'évaluation générale à mi-parcours des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 3 (E/2001/23)*, chap. II, sect. A.

² Voir A/55/360.

1. *Invite* tous les gouvernements à confirmer les obligations et les engagements auxquels ils ont souscrit d'élaborer des stratégies nationales d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui soient à la fois générales, participatives et efficaces et puissent être concrétisées par des programmes d'action nationaux d'éducation dans le domaine des droits de l'homme s'inscrivant dans leurs plans nationaux de développement ;

2. *Invite* les organismes des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organisations intergouvernementales compétentes à considérer du point de vue du système tout entier la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, 1995-2004 ;

3. *Invite* les organisations, institutions et réseaux régionaux de défense des droits de l'homme compétents en la matière à mettre au point des programmes d'éducation et de formation dans le domaine des droits de l'homme et des stratégies destinées à assurer plus largement la distribution, dans toutes les langues possibles, de documents sur des matériels pédagogiques dans ce domaine ;

4. *Est consciente* du rôle que les organisations non gouvernementales jouent dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies conçues pour aider les gouvernements à intégrer l'éducation dans le domaine des droits de l'homme à tous les niveaux de l'enseignement destiné aux enfants, aux jeunes et aux adultes.

*88^e séance plénière
19 décembre 2001*